

N° 2981.

GRÈCE ET ROUMANIE

Convention de commerce et de navigation avec protocole annexe et protocole de signature. Signés à Bucarest, le 11 août 1931.

GREECE AND ROUMANIA

Convention of Commerce and Navigation with Protocol Annex and Protocol of Signature. Signed at Bucharest, August 11, 1931.

N^o 2981. — CONVENTION¹ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE LA GRÈCE ET LA ROUMANIE. SIGNÉE A BUCAREST,
LE 11 AOUT 1931.

Texte officiel français communiqué par le délégué permanent de la République hellénique auprès de la Société des Nations. L'enregistrement de cette convention a eu lieu le 21 juin 1932.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE d'une part, et SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE, d'autre part, ayant reconnu que pour favoriser les échanges et la coopération économique entre les deux pays et resserrer ainsi les liens d'amitié qui les unissent, il est utile de conclure une convention de commerce et de navigation, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE :

Son Excellence M. Constantin COLLAS, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République hellénique à Bucarest ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

Son Excellence M. Nicolas IORGA, président du Conseil et ministre des Affaires étrangères *ad intérim* ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après :

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement la liberté du commerce et de la navigation et le traitement inconditionnel et illimité de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne les droits de douane et tous droits accessoires, le mode de perception des droits, ainsi que pour les règles, formalités et charges auxquelles les opérations de dédouanement pourraient être soumises.

Sans préjudice des dispositions contenues dans la présente convention, ainsi que dans celle relative à l'établissement, signée à la même date, les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre des mêmes droits, privilèges et faveurs de toutes espèces pour ce qui a trait au commerce, à l'industrie et à la navigation, qui sont ou seront accordés aux nationaux, ou, s'il existe des dispositions spéciales concernant les étrangers, ceux accordés aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Bucarest, le 3 juin 1932.

¹ TRADUCTION, — TRANSLATION.

No. 2981. — CONVENTION² OF COMMERCE AND NAVIGATION
BETWEEN GREECE AND ROUMANIA. SIGNED AT BUCHAREST,
AUGUST 11, 1931.

French official text communicated by the Permanent Delegate of the Hellenic Republic accredited to the League of Nations. The registration of this Convention took place June 21, 1932.

THE PRESIDENT OF THE HELLENIC REPUBLIC, of the one part, and HIS MAJESTY THE KING OF ROUMANIA, of the other part, recognising that in order to promote trade and economic cooperation between the two countries and thereby strengthen the ties of friendship which unite them, it would be advantageous to conclude a convention of commerce and navigation, have appointed as their respective Plenipotentiaries :

THE PRESIDENT OF THE HELLENIC REPUBLIC :

His Excellency M. Constantin COLLAS, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Hellenic Republic at Bucharest ;

HIS MAJESTY THE KING OF ROUMANIA :

His Excellency M. Nicolas IORGA, President of the Council and Acting Minister for Foreign Affairs ;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed on the following provisions :

Article 1.

The High Contracting Parties shall grant each other freedom of commerce and navigation and unconditional and unlimited most-favoured-nation treatment in respect of all matters relating to Customs duties and all accessory duties and the method of collecting duties, and also in respect of the rules, formalities and charges to which goods may be subject when cleared through the Customs.

Without prejudice to the provisions of the present Convention or the Establishment Convention signed on the same date, the nationals of each of the High Contracting Parties shall enjoy in the territory of the other Party the same rights, privileges and favours of all kinds with respect to trade, industry and navigation as are or may in future be granted to nationals of the country or, should aliens be subject to special provisions, the rights, privileges and favours granted to nationals of the most favoured nation.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² The exchange of ratifications took place at Bucharest, June 3, 1932.

Article 2.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires de la Grèce, ne pourront être soumis, à leur importation en Roumanie, en ce qui concerne les droits de douane, les surtaxes et coefficients de majoration ou tous autres droits ou charges quelconques, à un traitement moins favorable que celui qui est accordé ou qui pourrait être accordé à l'avenir aux produits similaires du pays le plus favorisé.

De même, les produits naturels ou fabriqués, originaires de la Roumanie, ne pourront être soumis, à leur importation en Grèce, en ce qui concerne les droits de douane, les surtaxes et coefficients de majoration ou tous autres droits ou charges quelconques, à un traitement moins favorable que celui qui est accordé ou qui pourrait être accordé à l'avenir aux produits similaires du pays le plus favorisé.

Article 3.

Les produits du sol et de l'industrie d'origine grecque, désignés à l'annexe A, ne seront pas soumis, à leur importation en Roumanie, à des droits de douane autres ou plus élevés que ceux qui sont fixés dans ladite annexe ou ceux plus réduits qui pourraient être concédés aux mêmes produits de tout autre pays.

Les produits du sol et de l'industrie d'origine roumaine, désignés à l'annexe B ne seront pas soumis, à leur importation en Grèce, à des droits de douane autres ou plus élevés que ceux qui sont fixés dans ladite annexe ou ceux plus réduits qui pourraient être concédés aux mêmes produits de tout autre pays.

Article 4.

Il est entendu que les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de la Roumanie, ne pourront être soumis, à leur importation en Grèce, à des surtaxes, quelles qu'elles soient, y compris les droits d'octroi, autres que les droits intérieurs prévus à l'article 12, supérieures à celles qui seront perçues sur les produits de la nation la plus favorisée. Le montant total de ces surtaxes et droits d'octroi ne pourra en aucun cas, excéder 75 % des droits du tarif douanier.

Il est, en outre, convenu que les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de la Roumanie, seront exemptés du droit d'octroi, auquel sont soumis, en Grèce, à leur entrée dans chaque commune, les articles similaires de production nationale, pour autant que les produits roumains sont grevés à leur importation d'un droit d'octroi plus élevé que les produits nationaux.

Il est entendu de même que les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de la Grèce, ne pourront être soumis, à leur importation en Roumanie, à des surtaxes, quelles qu'elles soient, y compris les droits d'octroi, supérieures à celles qui seront perçues sur les produits de la nation la plus favorisée.

Article 5.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour ne pas établir des mesures de prohibition ou restriction à l'importation ou à l'exportation qui permettraient à l'une d'elles de protéger arbitrairement sa production ou d'établir une discrimination au détriment de l'autre Partie.

Il ne pourra être dérogé à cet engagement que pour les raisons ci-après énumérées et à condition que ces prohibitions ou restrictions soient en même temps applicables à tous les autres pays se trouvant dans des conditions similaires :

- a) Pour des raisons de sûreté publique ou de défense du territoire ;
- b) Pour des raisons morales ou humanitaires ;
- c) Par mesure de police sanitaire en vue de protéger la santé des hommes, des animaux ou des plantes ;
- d) Pour le contrôle du commerce des armes, munitions et matériel de guerre et de tout approvisionnement destiné à la guerre ;

- e) Pour la protection du patrimoine national artistique, historique ou archéologique ;
- f) Pour étendre aux produits étrangers le régime établi à l'intérieur du pays, en ce qui concerne la production, le commerce, le transport et la consommation des produits nationaux similaires ;
- g) Pour l'exercice de monopoles d'Etat ou contrôlés par l'Etat ;
- h) Pour l'exportation des os et des chiffons ;
- i) Pour l'exportation de l'or et de l'argent ainsi que des titres d'Etat.

Les dispositions ci-dessus ne portent cependant point atteinte aux droits des Hautes Parties contractantes de prendre à l'importation ou à l'exportation des mesures de prohibition ou de restriction pour faire face à des circonstances extraordinaires et anormales, et assurer la sauvegarde des intérêts vitaux d'ordre économique ou financier du pays.

Si des mesures de cette nature sont prises à l'avenir par l'une des Hautes Parties contractantes, elles devront être appliquées de telle manière qu'il n'en résulte aucune discrimination arbitraire au détriment de l'autre ; leur durée sera limitée à la durée des motifs ou des circonstances qui les ont fait naître.

Si les Hautes Parties contractantes, en application de leur législation, soumettent l'importation ou l'exportation de marchandises à certaines règles concernant le mode, la forme ou le lieu d'importation ou d'exportation, l'apposition de marques, ou à d'autres formalités ou conditions, elles s'engagent à n'en pas faire un moyen de prohibition déguisée ni de restriction arbitraire.

Toute levée de prohibition ou suppression de restriction, soit à l'entrée, soit à la sortie, accordée même temporairement par l'une des Hautes Parties contractantes au profit des produits d'une tierce Puissance s'appliquera immédiatement et inconditionnellement aux produits identiques ou similaires de l'autre.

Article 6.

A l'exportation vers la Grèce, il ne sera perçu en Roumanie, et à l'exportation vers la Roumanie, il ne sera perçu en Grèce d'autres droits ni des droits de sortie plus élevés ou des taxes d'autre nature, que ceux qui sont ou seront perçus à l'exportation des produits similaires vers le pays le plus favorisé à cet égard.

En outre, toute autre faveur, accordée par l'une des Hautes Parties contractantes à une tierce Puissance à l'égard de l'exportation sera immédiatement et sans conditions étendue à l'autre.

Article 7.

Quant à la garantie, à la perception des droits et aux autres formalités douanières requises à l'importation ou à l'exportation, ainsi que par rapport à l'entreposage, à la réexportation, au transbordement et au transit, chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Toute faveur ou immunité, concédée plus tard sous ce rapport à une tierce Puissance, sera étendue immédiatement et sans compensation à l'autre Partie.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les offices et autorités chargés de fournir toutes informations à l'application des taxes, formalités, etc.

Article 8.

Le traitement de la nation la plus favorisée, prévu aux articles précédents, ne comprendra pas :

- a) Les privilèges qui sont ou pourraient être accordés par l'une des Hautes Parties contractantes, pour faciliter le trafic de frontière avec les pays limitrophes dans une zone n'excédant pas 15 kilomètres de part et d'autre de la frontière.

b) Le régime spécial qu'une des Hautes Parties contractantes pourrait instituer en matière tarifaire pour les importations destinées à faciliter les règlements financiers résultant de l'état de guerre où elles se trouvaient de 1914-1918 ;

c) Les droits et privilèges qui pourraient être accordés à l'avenir, par l'une des Hautes Parties contractantes à des Etats tiers, dans des conventions plurilatérales auxquelles l'autre partie ne participerait pas, si ces droits ou privilèges sont stipulés dans des conventions plurilatérales de portée générale, conclues sous les auspices de la Société des Nations, enregistrées par elle et ouvertes à l'adhésion de tous les Etats et si ces droits ou privilèges ne sont stipulés que dans ces conventions et que le bénéfice de ceux-ci assure à l'autre Partie contractante des avantages nouveaux ; toutefois, l'autre Partie contractante aura le droit de profiter de ces avantages à condition de réciprocité, pourvu que la convention plurilatérale respective n'exclue pas l'extension de ces privilèges aux pays non participants ;

d) Les droits et privilèges accordés à un ou plusieurs Etats limitrophes en vertu d'une union douanière compatible avec les engagements internationaux.

Article 9.

La production d'un certificat d'origine ne sera pas requise à l'importation des produits de l'une des deux Hautes Parties contractantes dans le territoire de l'autre. Toutefois, si l'une des Hautes Parties contractantes soumet les produits d'un tiers pays à des droits plus élevés que ceux appliqués aux mêmes produits de l'autre Partie ou si elle assujettit les produits d'un tiers pays à des prohibitions ou restrictions d'importation non applicables aux mêmes produits de l'autre Partie, elle aura la faculté de faire dépendre l'application des droits d'entrée les plus réduits aux produits provenant de l'autre Partie, ou leur admission à l'entrée, de la présentation d'un certificat d'origine à leur importation.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à veiller à ce que le commerce ne soit pas entravé par des formalités superflues dans l'expédition des certificats d'origine.

Lesdits certificats d'origine pourront être délivrés par les bureaux de douane du lieu d'expédition, soit à l'intérieur, soit à la frontière, ou par les Chambres de commerce et de l'industrie compétentes ainsi que par les Chambres d'agriculture compétentes, pour les produits exclusivement agricoles et par les Bureaux de protection du tabac, en ce qui concerne le tabac.

Les deux gouvernements pourront se mettre d'accord pour déléguer à des autorités autres que celles susmentionnées la faculté de délivrer des certificats d'origine.

Dans le cas où les certificats ne seront pas délivrés par une autorité gouvernementale dûment autorisée, le gouvernement du pays importateur pourra exiger qu'il soit visé par ses autorités diplomatiques ou consulaires compétentes du lieu d'expédition des marchandises. Les deux gouvernements sont d'accord, sur la base de la réciprocité, de ne pas exiger le visa consulaire pour les certificats d'origine délivrés par les Chambres de commerce et d'industrie ou d'agriculture (pour les produits exclusivement agricoles) et les Bureaux de protection du tabac (en ce qui concerne le tabac).

Ils sont également d'accord d'exempter le visa de tous droits dans tous les autres cas où il pourrait être exigé.

Les colis postaux seront dispensés du certificat d'origine, s'il s'agit d'envois ne dépassant pas une valeur de 2.000 drachmes ou 4.400 lei.

Lorsque les produits d'un tiers pays traversent le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes pour être importés dans le territoire de l'autre partie, les autorités douanières de cette dernière accepteront, comme valables, les certificats d'origine délivrés par les autorités douanières de l'autre Haute Partie contractante, à condition que ces certificats stipulent que les produits sont restés, pendant le transit, sous la surveillance de la douane.

Dans tous les cas où l'un des deux gouvernements signalera à l'autre que des pratiques frauduleuses se sont produites dans la délivrance desdits certificats, le gouvernement, auquel la plainte aura été adressée, provoquera immédiatement une enquête spéciale sur les faits incriminés en communiquant le résultat au gouvernement plaignant, et prendra, le cas échéant, toutes mesures en son pouvoir pour prévenir la continuation desdites pratiques frauduleuses.

Article 10.

Pour les marchandises dont les Hautes Parties contractantes font dépendre le traitement à l'importation de certaines conditions relatives à la composition, au degré de pureté, à la qualité, à l'état sanitaire de la zone de production ou d'autres conditions analogues, les deux gouvernements examineront ensemble si les formalités de contrôle à la frontière ne pourraient être simplifiées par la production d'un certificat délivré par les autorités compétentes du pays d'exportation.

Dans ce cas, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à tenir compte des certificats d'analyse concernant les produits naturels et fabriqués, tout en se réservant le droit de faire procéder à toutes vérifications qui conditionneraient le régime applicable à la marchandise.

Chacun des deux gouvernements devra notifier à l'autre la liste des laboratoires officiels chargés de délivrer les certificats d'analyse.

Les Hautes Parties contractantes détermineront en commun les garanties nécessaires à exiger pour assurer l'identité de la marchandise exportée et de l'échantillon soumis à l'analyse. Elles se mettront d'accord, en outre, sur les autorités qui délivreront les certificats en question, sur leur contenu, leurs conditions fondamentales et la manière de procéder au prélèvement des échantillons.

Article 11.

Le régime de l'importation, du transit, du transbordement et du passage des animaux sera déterminé par les exigences d'ordre sanitaire vétérinaire, conformément aux lois de police sanitaire vétérinaire de chaque pays.

A cet effet, les deux Parties contractantes procéderont à la conclusion d'un arrangement spécial, réglant le régime de l'importation et du transit des animaux et des produits animaux et faisant partie intégrante de la présente convention.

Article 12.

Sans préjudice de la stipulation convenue à l'article 4, les droits intérieurs, perçus pour le compte de l'Etat, des communes ou des corporations, qui grèvent ou grèveront la production, la fabrication ou la consommation d'un article sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, ne frapperont, sous aucun motif, les produits de l'autre, d'une manière plus forte ou plus gênante que les produits indigènes de même espèce ou, à défaut de ces produits, que ceux de la nation la plus favorisée.

Article 13.

Les négociants, fabricants et autres industriels de l'un des deux pays, qui prouveront, par la présentation d'une carte de légitimation spéciale, délivrée par les autorités compétentes de leurs pays, qu'ils y sont légalement autorisés à exercer leur commerce ou leur industrie, auront le droit, soit personnellement, soit par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans le territoire de l'autre Haute Partie contractante, chez les négociants producteurs ou dans les locaux de vente publique.

Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons, chez les négociants ou autres personnes qui, pour leur commerce ou leur industrie, utilisent des marchandises correspondant à ces échantillons. Ni dans un pays, ni dans l'autre ils ne seront soumis, à ce titre, au paiement d'une taxe spéciale.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux industries ambulantes, aux colportages et à la recherche de commandes chez les personnes n'exerçant ni industrie, ni commerce et les Hautes Parties contractantes se réservent, à cet égard, l'entière liberté de leur législation.

Les voyageurs de commerce hellènes et roumains, munis d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leurs pays respectifs, auront réciproquement le droit d'avoir avec eux des échantillons ou des modèles.

Les Hautes Parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

En ce qui concerne les cartes de légitimation pour les voyageurs de commerce, ainsi que le régime à appliquer aux échantillons et modèles, les deux Hautes Parties contractantes devront se conformer aux stipulations de la Convention internationale¹ pour la simplification des formalités douanières, signée à Genève le 3 novembre 1923.

Les échantillons et modèles passibles de droit d'entrée et non frappés de prohibition, importés par les fabricants ou commerçants établis sur le territoire de l'une des Parties contractantes, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de voyageurs de commerce, sont admissibles en franchise provisoire sur le territoire des deux pays, moyennant consignation des droits d'entrée ou engagement à caution garantissant le paiement éventuel de ces droits.

Sont considérés comme échantillons ou modèles tous les spécimens d'une marchandise déterminée, sous la double condition qu'ils soient susceptibles d'être facilement identifiés lors de la réexportation et qu'ils ne représentent pas des quantités ou valeurs qui, dans leur ensemble, puissent leur enlever le caractère usuel d'échantillons.

Les échantillons ou modèles devront être réexportés et le délai de réexportation est fixé à six mois, au minimum, sauf le cas de prolongation, dont l'octroi est réservé à l'administration douanière du pays d'importation.

Une fois le délai réglementaire expiré, le montant des droits d'entrée, consigné ou garanti par une caution, sera acquis au trésor ou recouvré à son profit, à moins qu'il ne soit établi que, dans ce délai, les échantillons ou modèles ont été réexportés.

Si, avant l'expiration du délai susdit, les échantillons ou modèles sont présentés à un bureau de douane ouvert à cet effet, pour être réexportés, ce bureau, après avoir constaté par une vérification que les articles qui lui sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'importation, devra restituer le montant des droits déposés à l'importation ou prendre les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

Les deux gouvernements publieront la liste des bureaux auxquels ces attributions auront été conférées.

Il ne sera exigé de l'importateur aucun frais, à l'exception toutefois des droits de timbre pour la délivrance du certificat ou permis et pour l'apposition des marques destinées à assurer l'identité des échantillons ou modèles.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes se rendant aux foires et aux marchés à l'effet d'y exercer leur commerce ne seront pas, sur le territoire de l'autre, traités d'une manière moins favorable que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article 14.

Les deux Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement la liberté du transit à travers leur territoire et elles s'engagent à ne percevoir, de ce chef, aucun droit de transit.

En général, les deux Hautes Parties contractantes se conformeront, quant au transit, aux dispositions contenues dans le statut faisant partie intégrante de la Convention² sur la liberté du transit, signée à Barcelone le 20 avril 1921.

¹ Vol. XXX, page 371 ; vol. XXXV, page 324 ; vol. XXXIX, page 208 ; vol. XLV, page 140 ; vol. L, page 161 ; vol. LIV, page 398 ; vol. LIX, page 365 ; vol. LXIX, page 79 ; vol. LXXXIII, page 394 ; vol. LXXXVIII, page 319, vol. XCII, page 370 ; et vol. CXI, page 404, de ce recueil.

² Vol. VII, page 11 ; vol. XI, page 406 ; vol. XV, page 304 ; vol. XIX, page 278 ; vol. XXIV, page 154 ; vol. XXXI, page 244 ; vol. XXXV, page 298 ; vol. XXXIX, page 166 ; vol. LIX, page 344 ; vol. LXIX, page 70 ; vol. LXXXIII, page 373 ; vol. XCII, page 363 ; vol. XCVI, page 181 ; et vol. CIV, page 495, de ce recueil.

Article 15.

Pour toutes les questions relatives au régime international des voies ferrées, les Hautes Parties contractantes appliqueront, dans leurs relations réciproques, les dispositions de la Convention¹ et du Statut sur le régime international des voies ferrées, établi à Genève le 9 décembre 1923.

Article 16.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage, sous condition de réciprocité, à assurer aux navires de l'autre un traitement égal à celui de ses propres navires, dans les ports maritimes placés sous sa souveraineté ou autorité, en ce qui concerne la liberté d'accès du port, son utilisation et la complète jouissance des commodités qu'elle accorde à la navigation, aux opérations commerciales pour les navires, leur cargaison et leurs passagers, aux facilités de chargement et de déchargement, ainsi qu'aux droits et taxes de toute nature, perçus pour le compte du gouvernement, des autorités publiques, des concessionnaires, et des établissements de toute sorte ou en leur nom.

Article 17.

Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition, dans les ports de chacun des deux pays :

- 1^o Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest ;
- 2^o Les navires qui entrés avec chargement dans un port ou en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée comme opération de commerce, le débarquement, le rechargement du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage, ni la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Il est entendu que les stipulations de cet article ne regardent pas les droits sanitaires, de pilotage et de sauvetage, qui seront perçus dans tous les cas prévus par les lois du pays et pourvu qu'il n'y ait pas de différence entre les navires nationaux et les navires de l'autre Partie contractante.

Article 18.

Les navires helléniques et les navires roumains pourront passer d'un port de l'un des deux pays contractants à un ou plusieurs ports du même pays, soit pour y composer ou compléter leur chargement, pour une destination étrangère, soit pour y déposer leur cargaison apportée de l'étranger, ou une partie de celle-ci, sans payer d'autres droits que ceux auxquels sont ou seront soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Article 19.

Les armateurs, chargeurs, fréteurs et affréteurs, ressortissant de l'une des Hautes Parties contractantes, ainsi que leurs représentants et agents, seront libres de faire usage sur le territoire

¹ Vol. XLVII, page 55 ; vol. L, page 180 ; vol. LIX, page 383 ; vol. LXIII, page 417 ; vol. LXIX, page 92 ; vol. LXXVIII, page 472 ; vol. LXXXIII, page 403 ; vol. LXXXVIII, page 336 ; vol. XCII, page 381 ; et vol. XCVI, page 191, de ce recueil.

de l'autre, sous les mêmes conditions et en payant les mêmes taxes que les nationaux, de tous ouvrages et installations des ports et de leurs annexes, en tant que ces établissements ou institutions sont destinés à l'usage du public. Toutefois, les privilèges et facilités qui sont ou seront accordés en la matière par l'une des Hautes Parties contractantes à une tierce Puissance, seront automatiquement étendues à l'autre Partie.

Sauf les règlements particuliers sur les phares et fanaux, sur le pilotage, le sauvetage et les mesures sanitaires, il ne sera perçu aucune taxe, s'il n'a pas été réellement fait usage de ces établissements et institutions.

Article 20.

Les navires de l'une des deux Hautes Parties contractantes, contraints par la tempête ou par une avarie, à chercher refuge dans un port de l'autre, seront autorisés à y procéder à leurs réparations et à reprendre la mer, sans avoir à payer d'autres droits que ceux qui, dans les mêmes circonstances, seraient dus par les navires nationaux. Dans le cas où le commandant du navire en réparation se verrait contraint de disposer d'une partie de la cargaison pour subvenir aux frais, il sera tenu de se soumettre aux prescriptions et aux tarifs en vigueur dans le lieu du refuge.

Article 21.

En cas de naufrage, échouement, avarie en mer ou relâche forcée d'un navire de l'une des Parties contractantes sur les côtes de l'autre, ce navire y jouira tant pour le bâtiment que pour la cargaison, des faveurs et immunités que la législation de chacun des pays respectifs accorde à ses propres navires en pareille circonstance. Il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage tant pour leurs personnes que pour leurs navires et sa cargaison.

Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays. Tout ce qui aura été sauvé du navire et de la cargaison, ou le produit de ces objets, s'ils ont été vendus, sera restitué au propriétaire ou à leurs ayants droit, et il ne sera pas payé de frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient assujettis en pareil cas.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises sauvées ne seront soumises au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les ait destinées à la consommation intérieure.

Article 22.

La nationalité des navires sera constatée d'après les lois de l'Etat auquel le navire en question appartient, au moyen des titres et patentes se trouvant à bord et délivrés par les autorités compétentes.

Sauf le cas de vente judiciaire, les navires de l'une des Hautes Parties contractantes ne pourront être nationalisés dans l'autre, sans une déclaration de retrait de pavillon, délivrée par l'autorité de l'Etat dont ils relèvent.

Les navires appartenant à l'une des Hautes Parties contractantes, dont le port d'attache n'est pas situé sur le territoire de l'autre partie, seront dispensés dans les ports de cette dernière partie du contrôle relatif à leur bon état de navigabilité, si ces navires sont munis d'un certificat ou d'un permis de navigation national ou délivré par un registre international reconnu ; ces permis et certificats seront reconnus par l'autre Partie, en ce qui concerne les bateaux de passagers, pour autant que la date de l'émission du permis ou certificat ou le visa par l'autorité compétente ne remonte pas à plus d'une année du jour de leur émission.

Un accord particulier interviendra le plus tôt possible entre les Hautes Parties contractantes en vue de déterminer les règles d'équivalence des méthodes qu'elles appliquent au jaugeage des navires de mer.

Jusqu'à ce qu'interviennent les accords prévus ci-dessus, les Hautes Parties contractantes s'appliqueront réciproquement en la matière le traitement de la nation la plus favorisée.

Article 23.

Les dispositions de la présente convention, relatives à l'octroi du traitement national ou du traitement accordé à la nation la plus favorisée, ne s'appliquent pas aux navires des Hautes Parties contractantes en ce qui concerne :

- 1^o L'exercice de la pêche dans les eaux territoriales des Hautes Parties contractantes ;
- 2^o L'application des mesures spéciales pour la marine marchande nationale en vue de l'encouragement à l'industrie des constructions navales, à l'exercice de la navigation au moyen de primes ou d'autres facilités spéciales ;
- 3^o Les privilèges concédés aux sociétés pour le sport nautique ;
- 4^o L'exercice du service maritime des ports, des rades et des plages, y compris le pilotage, le remorquage, le sauvetage et l'assistance maritime.

Les dispositions de la présente convention n'empêcheront pas le Gouvernement roumain de réserver à ses navires, appartenant entièrement ou en partie à l'Etat, un emplacement spécial dans ses ports, pour l'embarquement des passagers, le chargement de marchandises et pour l'utilisation dans ce même emplacement d'installations spéciales pour leur approvisionnement en combustible, ainsi que pour l'emmagasinage et la manipulation des marchandises qu'ils transportent, étant bien entendu, toutefois, que la présente stipulation ne sera pas interprétée de façon à priver les navires helléniques des facilités raisonnables pour l'exercice de leur commerce ; néanmoins, les privilèges et facilités qui sont ou seront accordés par la Roumanie en cette matière à une tierce Puissance seront automatiquement étendus à la Grèce.

Article 24.

En ce qui concerne le cabotage, les deux Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée.

Article 25.

Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas à la navigation dans les eaux intérieures. Toutefois, les Hautes Parties contractantes s'accordent, réciproquement, le traitement de la nation la plus favorisée pour tous avantages ou traitement qu'elles accorderaient à n'importe quel bateau étranger en exceptant les bateaux des Etats limitrophes qui ont avec l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes un réseau commun de voies navigables intérieures.

Article 26.

Sous réserve des dispositions spéciales de la présente convention, les Parties contractantes se garantissent réciproquement, en tout ce qui concerne les diverses formalités, administratives ou autres, rendues nécessaires pour l'application des dispositions de la présente convention, le traitement de la nation la plus favorisée.

Article 27.

Les différends qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et qui n'auraient pu être résolus par

la voie diplomatique, seront soumis à l'arbitrage, conformément à la procédure instituée par le Pacte¹ de non-agression et d'arbitrage entre la Grèce et la Roumanie, conclu à Genève, le 21 mars 1928.

Toutefois, les différends qui pourraient surgir sur le traitement des marchandises des dispositions tarifaires, les questions vétérinaires et les questions de navigation et qui nécessitent une solution rapide, seront soumis, à la demande de l'une des Hautes Parties contractantes, à un tribunal arbitral, qui sera spécialement constitué pour chaque litige et qui sera composé de trois membres ainsi désignés : chaque Partie contractante nommera un arbitre et le troisième sera nommé, de commun accord, par les deux Hautes Parties contractantes ou, à défaut d'accord, par le président de la Haute Cour permanente de Justice internationale de La Haye. Le Tribunal ainsi constitué prononcera sa décision, qui aura force obligatoire dans le plus bref délai possible.

Article 28.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucarest aussitôt que possible.

Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications. Elle aura une durée de deux ans et restera en vigueur après ce terme tant que l'une des Hautes Parties contractantes n'aura pas notifié, par un préavis de six mois, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessus désignés ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à Bucarest, en double exemplaire, le 11 août 1931.

(L. S.) C. COLLAS,

(L. S.) N. IORGA.

¹ Vol. CVIII, page 187, de ce recueil.

LISTE A

TARIF DE DROITS A L'ENTRÉE EN ROUMANIE.

Numéros du tarif roumain	Articles	Unités	Droits d'entrée en lei
198	Grains de vers à soie (Note : L'importation ne peut en être faite que par le Ministère de l'Agriculture et des Domaines.)	1 kg.	10
199	Cocons de vers à soie :		
b)	Secs	»	90
201	Fils de soie naturelle écrue, formés de un ou plusieurs brins :		
a)	Non tordus	»	300
b)	Tordus	»	400
206	Tissus de soie pure, pesant 200 grammes ou davantage par mètres carré :		
a)	Non teints	»	1.000
b)	Teints en blanc ou en couleurs quelconques ou en plusieurs couleurs, même imprimés	»	1.170
207	Les mêmes pesant de 200 à 120 grammes par mètre carré :		
a)	Non teints	»	1.530
b)	Teints en blanc ou en couleurs quelconques ou en plusieurs couleurs, même imprimés	»	1.800
208	Les mêmes pesant de 120 à 80 grammes par mètre carré :		
a)	Non teints	»	1.800
b)	Teints en blanc ou en couleurs quelconques ou en plusieurs couleurs, même imprimés	»	2.300
209	Les mêmes pesant de 80 à 50 grammes par mètre carré :		
a)	Non teints	»	2.600
b)	Teints en blanc ou en couleurs quelconques, ou en plusieurs couleurs, même imprimés	»	2.950
210	Les mêmes pesant de 50 à 20 grammes par mètre carré :		
a)	Non teints	»	3.600
b)	Teints en blanc ou en couleurs quelconques ou en plusieurs couleurs, même imprimés	»	4.300
236	Eponges :		
a)	Brutes	»	5
b)	Préparées	»	50
332	Huile d'olive :		
a)	En barils ou autres récipients de plus de 15 kg.	100 kg.	900
341	Huile de ricin :		
a)	Brute ou raffinée	»	400
346	Asperges, artichauts, choux-fleurs, tomates, aubergines, concombres, courges, melons, haricots verts, fèves, petits pois et tous autres légumes verts frais non dénommés dans une autre partie du présent tarif :		
346 ex	Artichauts, fèves du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} avril	»	1.000
385	Extraits de québracho et de toutes autres matières destinées au tannage, ainsi que tanins non dénommés :		
a)	Liquides	»	80
b)	Solides	»	200

Numéros du tarif roumain	Articles	Unités	Droits d'entrée en lei
396	Citrons	100 kg.	75
397	Oranges, mandarines et oranges amères	»	270
404	Amandes :		
a)	En coque	»	650
b)	Décortiquées	»	900
407	Figues :		
a)	En sacs, en chapelets ou en tous autres emballages au-dessus de 10 kg.	»	300
b)	En caisses, boîtes ou autres emballages au-dessous de 10 kg.	»	500
409	Caroubes	»	175
425	Olives :		
a)	Salées ou en saumure, ou en barils, en paniers, en sacs	»	50
b)	Conservées de toute autre manière que les olives salées ou en saumure de l'alinéa à).	»	300
440	ex Vins : Mavrodaphni, Samos, et les autres vins généreux d'origine ou de provenance grecque, avec une gradation alcoolique d'au moins 16 degrés, accompagnés de certificats d'origine :		
a)	En tous récipients, à l'exception des bouteilles ou cruchons	»	4.500
b)	En bouteilles et cruchons	»	6.000
508	Fils de coton simples, d'un seul brin, non tordus, non blanchis, non teints	»	160
509	Les mêmes blanchis.	»	200
512	Fils de coton simples, d'un seul brin, non tordus, non blanchis, non teints :		
a)	En deux brins	»	400
b)	En trois brins ou davantage, le tout formant une seule mèche	»	440
518	Tissus de coton de toutes sortes, sauf ceux spécialement dénommés, non blanchis, non teints, non imprimés, pesant plus de 300 grammes par mètre carré et ayant par centimètre carré, chaîne et trame ensemble :		
a)	Jusqu'à 15 fils	»	5.000
b)	De 16 à 30 fils	»	5.500
c)	De plus de 30 fils	»	6.000
519	Tissus de coton de toutes sortes, sauf ceux spécialement dénommés, non blanchis, non teints, non imprimés, pesant de 200 grammes inclusivement à 300 grammes par mètre carré et ayant par centimètre carré, chaîne et trame ensemble :		
a)	Jusqu'à 30 fils	»	5.200
b)	De 31 à 42 fils	»	5.500
c)	De 43 à 55 fils	»	5.800
d)	Plus de 55 fils	»	6.500
520	Tissus de coton de toutes sortes, sauf ceux spécialement dénommés, non blanchis, non teints, non imprimés, pesant de 150 grammes inclusivement à 200 grammes par mètre carré et ayant par centimètre carré chaîne et trame ensemble :		
a)	Jusqu'à 33 fils	»	6.000
b)	De 34 à 50 fils	»	6.500
c)	De 51 à 65 fils	»	7.000
d)	Plus de 65 fils	»	8.000

Numéros du tarif roumain	Articles	Unités	Droits d'entrée en lei
521	Tissus de coton de toutes sortes, sauf ceux spécialement dénommés, non blanchis, non teints, non imprimés, pesant de 100 grammes inclusivement à 150 grammes par mètre carré et ayant par centimètre carré chaîne et trame ensemble :		
a)	Jusqu'à 36 fils	100 kg.	6.800
b)	De 37 à 50 fils	»	7.200
c)	De 51 à 70 fils	»	8.200
d)	Plus de 70 fils	»	9.200
524	Les mêmes blanchis		Surtaxe de 35 % sur les tissus non blanchis.
525	Les mêmes teints après tissage		Surtaxe de 25 % sur les tissus non blanchis.
526	Les mêmes tissés en fils teints		Surtaxe de 50 % sur les tissus non blanchis.
527	Les mêmes imprimés en toutes couleurs ainsi que mercerisés		Surtaxe de 45 % sur les tissus non blanchis.
850	Gomme mastic	»	750
856	Colophane :		
a)	Brute	»	50
858	Huile et essence de térébenthine	»	80
866	« Trass » pouzzolanes ou terre de Santorin même broyés :		
866	Terre de Santorin	»	1
892	Emeri naturel ou autres produits artificiels, abrasifs, tels que carborindum, abindum, etc. :		
a)	Brut	»	30
b)	Réduit en grains ou en poudre	»	45
917	Talc :		
a)	A l'état naturel	»	60
b)	Broyé, lavé, pulvérisé	»	120
935	Articles de ménage tels qu'assiettes, tasses, cruches, cuvettes, etc., en faïence :		
a)	Blancs ou d'une seule couleur, même avec reliefs	»	500
b)	Avec décorations, en une ou plusieurs couleurs, même argentés, dorés	»	700
936	Plaques en faïence blanche ou de couleur naturelle jaune, mais non décorées	»	300
937	Les mêmes colorées ou décorées d'une façon quelconque	»	450
938	Appareils sanitaires et articles hygiéniques, tels que W.C., lavabos, cuvettes, etc., en faïence :		
a)	Blancs ou jaunes	»	350
b)	Colorés ou décorés	»	450
	Note : Les pièces métalliques entrant dans la composition des objets ci-dessus, sont taxées séparément d'après la nature des matières dont elles sont faites.		
939	Tous autres articles en faïence, non dénommés, même combinés avec d'autres matières communes, même colorés ou décorés	»	600

LISTE B.

TARIF DE DROITS A L'ENTRÉE EN GRÈCE.

Numéros du tarif hellénique	Articles	Unités	Droits d'entrée en drachmes métalliques
I	Animaux vivants :		
a)	Bœufs et taureaux	Par tête	15
b)	Vaches	»	15
c)	Béliers, brebis et moutons	»	1
f)	Boucs et chèvres	»	1
h)	Porcs	»	7,50
j)	Chevaux :		
	1° Au-dessus de 3 ans	»	20
	2° De 3 ans et en-dessous	»	12
g)	Volailles de toutes espèces	Par 100 kg.	15
ex I	Animaux vivants dont le poids ne dépasse pas 200 kg. :		
d)	Veaux, bouvillons, génisses	Par tête	9
2	Substances alimentaires animales :		
b)	Viandes en général, préparées en aliments, avec ou sans condiments y compris le poids des récipients ou d'autre emballage immédiat :		
	1° Jambons en général et langues	Par 100 kg.	40
	2° Saucisson	»	40
	3° Charcuterie, mortadelles et similaires	»	40
	7° Toutes autres substances alimentaires provenant de la viande, non dénommés	»	30
c)	Viandes conservées (salées ou en saumure ou fumées) non dénommées ailleurs	»	30
3	Produits alimentaires de provenance animale :		
a)	Fromages :		
	1° En saumure, en tranches (<i>touloumotyri</i>)	»	15
	2° Ordinaires à pâte ferme (<i>kefalotyri</i>) <i>mizithra</i>	»	15
	3. Casseri (<i>cascavali</i>)	»	15
b)	Beurre :		
	3° De cuisine, fondu ou non, ainsi que beurre de lait de mouton ou de chèvre, destiné à être refondu, salé ou non	»	40
	4° Non fondu, salé ou non, en récipients d'un poids brut supérieur à 4 kg.	»	80
	5. Non fondu, salé ou non, en récipients d'un poids brut de 4 kg. maximum	»	100
d)	Œufs de volaille et d'autres volatiles	»	exempt
7	Céréales en grains :		
d)	Maïs jaune	»	5
ex	Maïs <i>pignoletto</i> , <i>cinquantino</i>	»	3
9	Légumes secs et matières amylacées :		
a)	Haricots	»	6
o)	Amidon	»	25
12	Fruits ou similaires :		
a)	Frais :		
	1° Pommes, poires, prunes	»	1,50
d)	Secs ou tapés :		
	1° Prunes et pruneaux	»	10
	9° Noix	»	15

Numéros du tarif hellénique	Articles	Unités	Droits d'entrée en drachmes métalliques
33	Mélasse, caramel, sapa (<i>petimesi</i>)	Par 100 kg.	5
45	Bois de sapin, de pin et de hêtre :		
a)	Ronds, en troncs, avec ou sans écorce	Mètre ³	2
b)	Equarris grossièrement à la hache	»	4
c)	Sciés (poutres, chevrons, madriers, demi-madriers demi-chevrons, planches, voliges, lattes, etc.):		
	1° D'une épaisseur supérieure à 50 millimètres	»	8
	2° D'une épaisseur de 15 millimètres et jusqu'à 50 millimètres au maximum	»	10
	3° D'une épaisseur de 15 millimètres et au-dessous	»	10
d)	Bois pareil à l'alinéa précédent, raboté ou autrement ouvré, mais ne formant pas un article parfait, suit le régime du bois brut correspondant majoré de 75 %	»	+ 75 %
46	Bois de chêne, de châtaignier, de peuplier, d'orme, de frêne, d'érable, de platane, de cyprès, de cèdre, de tilleul, d'osier et de tout autre bois non spécialement dénommé :		
a)	Ronds, en troncs, avec ou sans écorce	»	4
b)	Equarris grossièrement à la hache	»	6
c)	Sciés, de toutes formes et dimensions :		
	1° Non ouvrés, non rabotés	»	12
d)	Traverses de chemins de fer	»	1.50
48	Bois pour usages spéciaux :		
b)	Douves pour la tonnellerie ou autres usages (parquets, etc.) :		
	1° Non ouvrées	Par 100 kg.	1
	2° Ouvrées (rainées, rabotées)	»	3
49	Meubles :		
a)	Meubles en bois commun, non sculptés :		
	2° Chaises, canapés, fauteuils, en bois courbé, de hêtre (rond ou carré) avec siège ou dossier en paille tressée ou en bois ou en imitation de peau	»	150
b)	Meubles en bois commun, non sculptés et non recouverts	»	70
c)	Les mêmes que ceux des alinéas a) et b) sculptés et non recouverts	»	150
50	Articles en bois :		
a)	Cadres non plâtrés	»	70
ex	Baguettes pour cadres non plâtrés	»	60
	1° Cadres de couleur naturelle ou colorés ou vernis	»	70
	2° Dorés, argentés ou vernissés avec de la poudre métallique	»	85
d)	Formes ordinaires en bois pour bottines	»	70
57	Matières minérales ouvrées :		
h)	Craie :		
	1° En poudre	»	3
	2° En bâtons	»	30
i)	Asphaltes ou bitumes en général :		
	1° Asphaltes en roches	»	0.50
	2° Asphaltes en poudre ou en mastic	»	0.50
	3° Bitume	»	2
60	Huiles minérales :		
c)	Naphte (mazout, Diesel huile, motorine et ses résidus, impropres à l'éclairage et au graissage des machines)	»	0.30
d)	Huiles et graisses minérales pour graissage, même contenant des huiles ou graisses végétales ou animales ainsi que les huiles minérales raffinées à l'état liquide	»	15
e)	Benzine	»	12

Numéros du tarif hellénique	Articles	Unités	Droits d'entrée en drachmes métalliques
	<i>Note</i> : Par l'article 14 du décret-loi du 17 décembre 1925 « concernant l'imposition d'une taxe additionnelle sur les voitures automobiles à l'usage des particuliers » une augmentation de 20 % est fixée sur les droits d'importation de la benzine ; et par le décret-loi du 14 avril 1926, une nouvelle augmentation de 60 % a été de même fixée (soit en tout une augmentation de 80 % sur les droits d'importation de la benzine)		
85	<i>a)</i> Bascules, balances, poids : Bascules et balances de commerce, de tout système, en fer, en laiton ou en combinaisons de ces métaux entre eux, ou en d'autres matières, pesant par pièce :	Par 100 kg.	60
	2° Plus de 10 kg. jusqu'à 50 kg.		80
98	<i>c)</i> Pressoirs à raisin : 1° Jusqu'à 200 kg. 2° Plus de 200 kg. et jusqu'à 500 kg. 3° Au-dessus de 500 kg.	»	25
	2° Plus de 200 kg. et jusqu'à 500 kg.		22
	3° Au-dessus de 500 kg.		18
139	Céramique de bâtiment, non vernissée, ni émaillée, ni colorée en surface :		
	<i>b)</i> Tuiles : 1° De forme ordinaire 2° Plates 3° Plaques en ciment et amiante pour toitures (éternite, héraclite)	»	2,25
	2° Plates		4,50
	3° Plaques en ciment et amiante pour toitures (éternite, héraclite)		7,50
160	<i>b)</i> Produits des industries chimiques : Carbure de calcium (non compris la taxe intérieure) . .	»	16

PROTOCOLE ANNEXE

Au moment de signer la convention de commerce et de navigation, en date de ce jour, les deux Hautes Parties contractantes ont décidé de préciser certaines de ses clauses ainsi que leurs conditions d'application suivant les dispositions ci-après :

Ad Article 2.

L'octroi du traitement de la nation la plus favorisée implique pour les produits de chacune des Hautes Parties contractantes le bénéfice des droits qui sont ou pourraient être inscrits au tarif minimum ou les droits les plus réduits de l'autre.

Ad Article 5.

1. Chacune des Hautes Parties contractantes accorde à l'autre le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation en vigueur sur son territoire et lui en communiquera la liste aussitôt que possible.

2. Les Hautes Parties contractantes déclarent que le paragraphe *f)* doit être interprété comme ne faisant obstacle à ce qu'elles subordonnent l'exportation de leurs produits à certaines conditions de qualité en vue de sauvegarder, d'une part, le bon renom de ces produits et de donner, d'autre

part, une garantie à l'acheteur étranger. Elles déclarent, au contraire, qu'elles interprètent le paragraphe en question comme interdisant le recours à tout système de classification ou de définition des produits, employé comme un moyen détourné de restreindre l'importation des produits étrangers ou de la soumettre à un régime d'injuste discrimination.

3. Il est bien entendu que la stipulation du dernier alinéa de l'article 5 ne s'appliquera pas en ce qui concerne les mesures de prohibition expressément réservée par les Gouvernements grec et roumain actuellement en vigueur sur leurs territoires respectifs.

Ad Article 28.

Les ratifications de la convention d'établissement seront échangées en même temps que celles relatives à la convention de commerce et de navigation en date de ce jour.

Fait à Bucarest en double exemplaire le 11 août 1931.

C. COLLAS.
N. IORGA.

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de signer la convention de commerce et de navigation, en date de ce jour, les deux Hautes Parties contractantes ont décidé de préciser certaines de ses clauses ainsi que leurs conditions d'application, suivant les dispositions ci-après :

Les chalands battant pavillon grec et qui sont affectés au trafic dans les eaux du Danube, jouiront des mêmes facilités qui sont ou qui seraient accordées par le Gouvernement roumain aux chalands de la nation la plus favorisée.

Le Gouvernement roumain consent notamment que les taxes d'exportation prévues par les lois et règlements roumains auxquels sont soumises les marchandises destinées à l'exportation et qui seront chargées sur les chalands battant pavillon hellénique soient payées au port d'exportation, ceci contre la présentation d'une lettre de garantie d'une banque à agréer par le Ministère des Finances roumain.

Il est bien entendu que les marchandises en question ne pourront être réintroduites sur le territoire national sans avoir accompli les formalités demandées à l'importation et avoir acquitté les droits d'importation.

Cependant, en cas de force majeure, ou lorsque la conservation de la marchandise nécessiterait impérieusement son débarquement provisoire, cette opération sera autorisée aux conditions prévues par la législation roumaine pour les marchandises chargées sur les bâtiments nationaux.

Fait à Bucarest, en double exemplaire, le 11 août 1931.

C. COLLAS.
N. IORGA.